

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le

**31 MARS 2020**

Service Eau et biodiversité

**Décision n° DEAL/SEB/UBIO/2020-15  
de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement  
portant sur les espèces protégées  
par la récolte, le transport, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel  
d'espèces végétales protégées  
dans le cadre du projet de conservation ESPECE**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement - livre IV – titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-13 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe)– M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté n° 413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n° 660 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la demande de dérogation du Parc national de La Réunion pour le transport, la détention, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel d'espèces végétales protégées par courrier en date du 19 décembre 2019 ;

VU les avis favorables du conseil scientifique du Parc national en date du 29 novembre 2017 et en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), en date du 17 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** les missions de l'établissement Parc national de La Réunion ;

**CONSIDERANT** que l'opération ESPECE présentée par le Parc national répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

**CONSIDERANT** que le projet répond à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée aura un impact favorable à la conservation des espèces végétales concernées ;

**CONSIDERANT** que le projet ESPECE est en cohérence avec la stratégie de conservation de la flore et des habitats de La Réunion et avec les nombreux PDC (Plans De Conservation) et PNA (Plans Nationaux d'Action) rédigés par le Conservatoire botanique national de Mascarin ;

**CONSIDERANT** que le projet ESPECE est en cohérence avec la priorisation spatiale des enjeux de conservation et des chantiers de lutte contre les espèces exotiques envahissantes réalisée dans le cadre du Plan opérationnel de lutte contre les invasives, et qu'à ce titre les sites de renforcement de population ont vocation à être entretenus durablement ;

## **DECIDE :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre du projet de conservation ESPECE, le Parc national de La Réunion est autorisé à procéder ou à faire procéder à la récolte, au transport, à l'utilisation et à la plantation de 37 espèces protégées (18 espèces pour multiplication et 19 espèces pour plantation).

Les 18 espèces protégées suivantes peuvent faire l'objet de récolte, de transport et de tests de multiplication :

- *Claoxylon setosum*
- *Dombeya elegans var. virescens.*
- *Dombeya umbellata*
- *Eulophia borbonica*
- *Gastrorchis lutea*
- *Graphorkis concolor var. concolor*
- *Heterochaenia borbonica*
- *Heterochaenia fragrans*
- *Melicope segregis*
- *Nesogenes orerensis*
- *Pisonia lanceolata*
- *Polyscias borbonica*
- *Psiadia rivalsii*
- *Pteris croesus*
- *Pteris nevillei*
- *Pyrostria commersonii*
- *Rubus apetalus var. glaber*
- *Turraea monticola*

Les 19 espèces protégées suivantes peuvent faire l'objet de récolte, de mise en culture, de transport et de plantation en milieu naturel :

- *Aloe macra*
- *Croton mauritanus*
- *Dombeya populnea*

- *Drypetes caustica*
- *Foetidia mauritiana*
- *Gouania mauritiana*
- *Hernandia mascarenensis*
- *Indigofera amoxylum*
- *Obetia ficifolia*
- *Ochrosia borbonica*
- *Polyscias aemiliguineae*
- *Polyscias cutispongia*
- *Polyscias rivalsii*
- *Poupartia borbonica*
- *Sideroxylon majus*
- *Terminalia bentzoë subsp. Bentzoë*
- *Tournefortia acuminata*
- *Tournefortia arborescens*
- *Zanthoxylum heterophyllum*

Les travaux de plantation devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- (1) réintroduire les plants dans des sites correspondant à leurs potentialités et leurs habitats naturels ;
- (2) réaliser des actions de maîtrise des espèces exotiques envahissantes pendant une période suffisante pour permettre le développement optimal des spécimens plantés ;
- (3) mettre en place un suivi scientifique des plantations avec une fréquence annuelle pendant 4 ans puis bisannuelle pendant 15 ans, afin de bénéficier d'un retour d'expérience diffusable.

## **ARTICLE 2 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION DE RECOLTE**

Cette autorisation porte sur les sites de récolte précisés en annexe.

## **ARTICLE 3 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION DE PLANTION**

Cette autorisation porte sur les 15 sites de plantation en milieu naturel précisés dans la demande :

- Petit Rein, Mafate (Commune La Possession)
- Cayenne, Ravine Fontaine (Commune La Possession)
- Providence, Ravine du Butor (Commune de Saint-Denis)
- Rivière Saint-Denis, sentier Ilet à Guillaume (Commune de Saint-Denis)
- Providence, Sentier Mercure (Commune de Saint-Denis)
- Arboretum de Terrain Fleurié (Commune de Saint-Denis)
- Petite Plaine (Plaine des Palmistes)
- Grand Etang (Commune de Saint-Benoît)
- Piton de sucre (Commune de Cilaos)
- Sans-souci (Commune de Saint-Paul)
- Piton Mont-vert (Commune de Saint-Pierre)
- ENS Sainte Thérèse (Commune du Tampon)
- Route forestière des camphriers (Saint-Philippe)
- Mare Longue (Commune de Saint-Philippe)
- Basse Vallée (Commune de Saint-Philippe)

## **ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente dérogation est valable de la date de signature de la présente décision jusqu'au 31 mars 2021.

## ARTICLE 5 - COMPTE RENDU D'EXECUTION

Le Parc national transmettra un compte-rendu de cette opération à la DEAL de La Réunion : tous les ans au mois de décembre, pendant 4 ans ; puis tous les deux ans pendant 15 ans.

Ces comptes-rendus d'opération contiendront :

- une traçabilité des individus récoltés et plantés, par espèce et par origine, notamment : quantité récoltée, quantité de plants obtenue, quantité plantée sur chacun des sites, quantité non plantée (le cas échéant) et leur destination ;
- une cartographie précise des semenciers récoltés par espèce, une cartographie précise des plantations par espèce et pour chaque site de plantation, un bilan des plantations avec mesure du taux de survie/mortalité par espèce dans le temps ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Les données géolocalisées concernant les semenciers récoltés et les plants mis en terre seront transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/format-standard-de-donnees>

## ARTICLE 6 -DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion  
Adjoint au Chef de Service  
Eau et Biodiversité  
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

## ANNEXE

### Sites de récolte

#### Sites de récolte pour les espèces destinées aux tests de multiplication

Nom botanique	Liste des localités
<i>Claoxylon setosum</i> Coode	Col des bœufs, Morne de fourche, Sentier de la Fenêtre
<i>Dombeya elegans</i> Cordem. var. <i>virescens</i> Cordem.	Cirque de Cilaos
<i>Dombeya umbellata</i> Cav.	Cap Noir, Cirque de Cilaos, L'Argamasse
<i>Eulophia borbonica</i> Bosser	Bras des Merles, Cirque de Cilaos
<i>Gastrochis lutea</i> (Ursch et Toill.-Gen. ex Bosser) Senghas subsp. <i>longibracteata</i> (S. Moore) P. Bernet	Grand Etang, Route des radiers
<i>Graphorkis concolor</i> (Thouars) Kuntze var. <i>concolor</i>	Eden, Piton Montvert
<i>Heterochaenia borbonica</i> Badré et Cadet	Petit Bras Piton, Grand Bras Piton, Takamaka, Ilet Patience
<i>Heterochaenia fragrans</i> H. Thomas, Félicité et Adolphe	Roche Ecrite, Petit Bras Piton, Grand Bras Piton
<i>Melicope segregis</i> (Cordem.) T.G. Hartley	Sentier Cap Anglais, Col des bœufs
<i>Nesogenes orerensis</i> (Cordem.) Marais	Sentier la Porte
<i>Pisonia lanceolata</i> (Poir.) Choisy	Grand Bassin, Grande Chaloupe, Bras Patate
<i>Polyscias borbonica</i> Marais	Forêt de Cratère
<i>Psiadia rivalsii</i> A.J. Scott	Sentier Kervéguen
<i>Pteris croesus</i> Bory	Les Makes, Petit Bras Piton, L'Echo
<i>Pteris nevillei</i> Baker	Les Makes, La Petite Plaine, La Plaine des Palmistes, Petit Bras Piton
<i>Pyrostria commersonii</i> J.F. Gmel.	Cirque de Cilaos, l'Entre Deux, Chaîne Bois de nêfles
<i>Rubus apetalus</i> Poir. var. <i>glaber</i> (Cordem.) F. Friedmann	Camp Mussard, Route du Volcan
<i>Turraea monticola</i> Bosser	Rampes du Col de Bellevue, Cap noir

#### Sites de récolte pour les espèces destinées à la mise en culture et à la plantation

*Aloe macra* Haw.  
 CILAOS, Ilet Furcy  
 CILAOS, Parc à Dennemont  
 LA POSSESSION, Sentier Deux Bras  
 SAINT-DENIS, Colorado  
 SAINT-DENIS, Pic Adam  
 SAINT-DENIS, Riv. des pluies (RG)  
 SAINT-DENIS, Sentier Ilet à Guillaume  
*Croton mauritanus* Lam.  
 LA POSSESSION, Bras des Merles  
 LA POSSESSION, Piton la Brise  
 LA POSSESSION, Cap noir  
 LA POSSESSION, Sentier Bras de Sainte-Suzanne  
 SAINT PAUL, Canalisation des orangers  
*Dombeya populnea* (Cav.) Baill.  
 LA POSSESSION, Bras des Merles  
 LA POSSESSION, Deux-Bras  
 LA POSSESSION, Grand place / Cayenne  
 LA POSSESSION, Îlet Albert  
 LA POSSESSION, Îlet Cerneau  
 SAINT-DENIS, Ravine du Butor  
*Drypetes caustica* (Frapp. ex Cordem.) Airy Shaw  
 SAINT-DENIS, Colorado  
 SAINT-PIERRE, Piton Montvert  
*Foetidia mauritiana* Lam.  
 LA POSSESSION, Ilet Bois Rouge  
 LA POSSESSION, Ravine Grande Chaloupe  
 SAINT-DENIS, Colorado  
 SAINT-DENIS, Ravine du Butor  
 SAINT-PAUL, Terrain Bleu  
*Gouania mauritiana* Lam.  
 CILAOS, Brûlé Marron  
 CILAOS, RD242  
 CILAOS, Sentier Bois rouge  
 LA POSSESSION, Ravine à Marquet  
*Hernandia mascarenensis* (Meisn.) Kubitzki  
 SAINT-BENOÎT, Grand Étang  
 SAINT-PHILIPPE, Basse Vallée  
 SAINT-PHILIPPE, Mare-Longue  
 SAINT-PHILIPPE, Route Forestière des Camphriers (gite de Basse-Vallée)  
*Indigofera amoxylyum* (DC.) Polhill  
 CILAOS, Sentier Ilet bras rouge  
 LA POSSESSION, Bras des Merles  
*Obettia ficifolia* (Poir.) Gaudich.  
 CILAOS, Bras Sec  
 CILAOS, Hôtel des thermes

CILAOS, Ilet Furey  
 CILAOS, Piton de Sucre  
 LA POSSESSION, Sentier Deux Bras  
 LE TAMPON, Grand Bassin  
 SAINT-PAUL, Dos d'âne  
*Ochrosia borbonica* J.F. Gmel.  
 LA PLAINE DES PALMISTES, Petite Plaine  
 LE TAMPON, Bras Creux  
 SAINT-DENIS, Colorado  
 SAINT-DENIS, La Providence  
 SAINT-DENIS, Plaine d'Affouches  
 SAINT-JOSEPH, Ravine Basse Vallée  
 SAINT-PHILIPPE, Basse Vallée  
 SAINT-PHILIPPE, Mare-Longue  
 SAINT-PIERRE, Piton Montvert  
*Polyscias aemiliguineae* Bernardi  
 LE TAMPON, Bras Creux  
 SAINT-BENOÎT, Grand Étang  
 SAINT-JOSEPH, Ravine Jacques Payet  
 SAINT-JOSEPH, Rivière des Remparts  
 SAINT-PHILIPPE, Basse Vallée  
 SAINT-PHILIPPE, Mare Longue  
*Polyscias cutispongia* (Lam.) Baker  
 LA POSSESSION, Ilet Bois Rouge  
 SAINT-DENIS, Ravine Butor  
*Polyscias rivalsii* Bernardi  
 LA POSSESSION, Petit rein (Mafate)  
 LA POSSESSION, Sans-soucis  
 SAINT-DENIS, La Providence  
*Poupartia borbonica* J.F. Gmel.  
 LA POSSESSION, Ilet Bois Rouge  
 LA POSSESSION, Ravine de la Petite Chaloupe  
 SAINT-PHILIPPE, Basse Vallée  
 SAINT-PHILIPPE, Mare Longue  
*Sideroxylon majus* (C.F. Gaertn.) Baehni  
 LA PLAINE DES PALMISTES, Petite Plaine  
 LE TAMPON, Bras Creux  
 SAINT-BENOÎT, Grand Étang  
 SAINT-JOSEPH, Ravine Basse Vallée  
 SAINT-PHILIPPE, Basse Vallée  
*Terminalia bentzoë* (L.) L. f.  
 CILAOS, Sentier Ilet à cordes  
 LA POSSESSION, Cayenne  
 LA POSSESSION, Cayenne (cimetière)  
 LA POSSESSION, Grand Place  
 LA POSSESSION, Sentier Cayenne/bas de Roche Ancrée  
*Tournefortia acuminata* DC.  
 SAINT-BENOÎT, Coteau Duvernay  
 SAINT-PHILIPPE, Route Forestière des Camphriers  
*Tournefortia arborescens* Lam.  
 CILAOS, Brûlé Marron  
 LA POSSESSION, Cap Noir  
 SAINT-DENIS, Colorado  
*Zanthoxylum heterophyllum* (Lam.) Sm.  
 CILAOS, Hôtel des thermes  
 CILAOS, Sentier bassin Fouquet  
 LA POSSESSION, Cap Noir  
 LA POSSESSION, Ravine Amédée